

L'ASSOCIATION,

Journal de la Nièvre.

Politique. — Industrie commerciale et agricole. — Jurisprudence. — Littérature.

Ce JOURNAL paraît le Jeudi et le Dimanche. On s'abonne à Nevers au bureau du Journal, et chez tous les Directeurs de Poste. — Prix de l'abonnement : Pour le département, 20 fr. pour un an, 10 fr. pour six mois, 6 fr. pour trois mois. — Hors du département, 24 fr., 12 fr., 6 fr. 50 cent. — Prix des insertions, 25 cent. la ligne. — Tout ce qui a rapport à la rédaction doit être adressé à M. C. GAUGUIN, rédacteur en chef, rue St.-Martin, N^o 3. — Tout ce qui concerne les Abonnements et les Annonces, au bureau du Journal, rue des Merciers, N^o 16. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

NEVERS. — 50 Décembre.

MIL HUIT CENT QUARANTE.

Encore une année d'écoulée sous le poids du just-milieu ! encore une année de désolation, car la France de 1830, a vu s'accroître ses calamités au dedans, et diminuer son influence au dehors.

Mais, chaque pas que nous faisons vers l'avenir, ne nous rapproche-t-il pas du dénouement de ce régime désastreux et de l'ère meilleure qui doit inévitablement le remplacer ?

En 1840, le pays a pu apprécier définitivement les hommes qui nous gouvernent et les institutions que nous subissons.

A l'intérieur, la politique du système personnel a triomphé du principe parlementaire. Elle a renversé les dernières illusions de ceux qui s'imaginaient faire sortir le gouvernement représentatif des fictions constitutionnelles, le rendre indépendant et libre. La cour règne et gouverne ; elle domine sous le couvert officiel d'une responsabilité mensongère. Elle dirige tout, contre les intérêts du pays et malgré la volonté du pays.

A l'extérieur, la même influence, la même politique, extra-constitutionnelle, contre-révolutionnaire et anti-nationale, a déconsidéré la France aux yeux des peuples et l'a fait reculer devant les rois ; elle l'a isolée dans le monde et exposée à de terribles éventualités dans l'avenir. Tous nos ennemis sont sous les armes ; ils nous insultent et nous menacent impunément. Une tempête horrible gronde au-dessus de nous.

Voilà en résumé le bilan du just-milieu pour l'année 1840.

Est-il possible qu'il dirige encore longtemps dans cette voie funeste les destinées de la France ? L'année 1841 nous répondra.

Travaux législatifs

EN 1840.

Pendant la session ouverte le 23 décembre 1839 et close le 15 juillet 1840, la chambre des députés a eu cent séances.

Quatorze séances ont été consacrées aux pétitions. Les principales questions qui ont été traitées à propos de pétitions, sont la réforme électorale, les offices, la liberté de l'enseignement.

Six séances ont été consacrées à la discussion de l'adresse, trois à la discussion des fonds secrets, quatre à la discussion

de la loi sur le remboursement de la rente cinq pour cent, sept à la discussion de la loi sur les chemins de fer.

Six séances ont été consacrées à la discussion du budget.

La chambre a adopté les lois suivantes :

1^o Lois diverses : — Sur les tribunaux de commerce ; sur la responsabilité des propriétaires de navires ; sur la pêche fluviale ; sur l'appel annuel de 80,000 hommes ; sur le sel ; sur la répartition de l'indemnité d'Haïti ; sur la prorogation du privilège de la Banque de France ; sur le rapatriement des français nécessiteux ; sur la vente des forêts de la Corse ; sur le tribunal civil de la Seine ; sur les réfugiés politiques ; sur la conversion de la rente ; sur le sucre.

2^o Deux lois sur les chemins de fer, l'une relative aux chemins de Paris à Orléans, de Strasbourg à Bâle, de Montpellier à Nîmes, de Lille à la frontière belge ; l'autre portant concession des chemins de fer de Paris à Rouen par la vallée.

3^o Quatre lois de finances : budget des recettes ; budget des dépenses pour 1841 ; règlement définitif du budget de 1837 ; budget spécial de la chambre.

4^o Trois lois relatives à des pensions et indemnités.

5^o 139,302,819 fr. de crédits supplémentaires, extraordinaires et spéciaux.

La chambre a en outre adopté une résolution de la chambre des pairs relative à la Légion-d'honneur.

Un seul projet a été rejeté ; c'est celui portant demande d'une dotation de 500,000 fr. de rente pour le duc de Nemours.

Huit propositions ont été faites par divers membres en vertu de leur droit d'initiative, deux relatives à une modification du règlement de la chambre et aux fonctionnaires publics, ont été rejetées ; quatre ont été prises en considération et sont restées à l'état de rapport ; elles concernaient les fils de lin, la création d'un conseil général d'agriculture, les députés fonctionnaires, et l'arrière de la Légion-d'honneur ; une relative aux routes départementales n'a pas été prise en considération ; une autre a seulement été lue.

Dix projets de loi sont restés à l'état de rapport. Ils étaient relatifs aux comptes de 1838, aux pensions de retraite, au conseil d'état, aux ventes mobilières, aux routes abandonnées, au travail des enfants dans les manufactures, au régime des prisons, à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et aux douanes.

Dans la nouvelle session, ouverte, le 6 novembre dernier, la chambre aura tenu 25 séances.

Outre la fameuse adresse en réponse au discours du trône, elle a voté un crédit extraordinaire de cinq millions à distribuer aux victimes des inondations du Rhône et de la Saône, quatre millions pour réparations aux routes royales et départementales défoncées par ces

inondations, 700,000 fr. en faveur des réfugiés espagnols, et le règlement du budget de 1838 ; elle a ajourné la proposition de M. Jaubert relative aux canaux, et rejeté la proposition de MM. Clausel et Lespinasse ayant pour but de relever M. Galabert, concessionnaire du canal des Pyrénées, de la déchéance prononcée contre lui.

Elle vote actuellement les articles de la loi sur le travail des enfants dans les manufactures.

Elle va s'occuper immédiatement des crédits supplémentaires et extraordinaires demandés par le ministre des finances pour faire face aux dépenses de la paix armée, puis du projet de loi sur les fortifications de Paris.

BULLETIN POLITIQUE.

Les ministres du 29 octobre avaient déclaré à la chambre que les *alliés* accorderaient à Mohammed-Aly le pachalick héréditaire de l'Egypte, par considération pour la France.

Il n'en était rien. Ou si cette promesse a été faite aux ministres de l'étranger, on la viole.

L'enlèvement du succès entraîne-t-il les quatre puissances jusqu'à l'accomplissement complet du traité du 15 juillet, ou bien la diplomatie européenne traîne-t-elle quelque nouveau coup d'état ? On ne sait. Ce qui est certain, c'est que lord Palmerston et l'amiral Stopford, méconnaissent l'arrangement conclu entre le vice-roi et le commodore Napier. Lord Stopford, exige que le pacha se soumette préalablement, qu'il évacue la Syrie, Candie, les villes saintes et rende la flotte ottomane. Ensuite, quand il sera ainsi dépourvu de toutes ses conquêtes, ou lui promet d'intercéder auprès du divan pour le faire relever de sa déchéance et lui accorder le pachalick de l'Egypte ; on ne dit pas un mot de l'hérédité.

C'est une trahison de plus à ajouter à l'exécution brutale de la convention de Londres, et une nouvelle insulte, une nouvelle provocation adressée à la France, dans la personne de celui qu'elle avait pris sous sa protection. L'ultimatum du 3 octobre est foulé aux pieds par les *alliés*. Le gouvernement français s'est tant humilié qu'on s'inquiète peu de le pousser à bout.

Mohammed-Aly, ainsi abandonné, trahi par ceux qui devaient lui garantir sa puissance, pressé avec opiniâtreté par ses ennemis, harcelé avec une insigne mauvaise foi, est résigné à toutes les concessions. Mais on ne lui en saura pas gré. Il est définitivement vaincu ; il ne peut plus faire de conventions. Les vainqueurs lui imposent les conditions les plus extrêmes, si toutefois ils ne le renversent pas complètement. Les affaires d'Orient auront été réglées ainsi, au détriment de la France et malgré la France.

Feuilleton de l'Association.

Le Célibataire.

(Suite et fin.)

Derville recula un peu sa chaise. Je suis joué, pensait-il en regardant la jeune et jolie femme, qui travaillait toujours, et dont il admirait, malgré lui, la taille ravissante, la peau blanche et satinée, l'œil noir, velouté, plein d'expression et de finesse. Il se fut offensé, une heure avant, d'un doute qu'on aurait élevé sur son honneur, et il était piqué de la confiance tranquille que lui témoignait M^{me} Desbuissons. Il jeta encore un regard dans la glace, ses cheveux n'étaient pourtant point blanchis ; son front n'était point ridé, et, au fond de l'âme, il crut sincèrement n'avoir mérité ni cet excès d'honneur ni cette indignité.

Après quelques instants de silence, il put remarquer que M^{me} Desbuissons avait tressailli en écoutant le bruit d'une porte qui se fermait. Le calme revenu dans ses traits, elle leva sur Derville ses beaux yeux :

— Voyons, mon cher voisin, vous qui êtes la franchise même, dites-moi ce que vous pensez de ma visite à neuf heures du matin.

— Madame.....

— Oh ! parlez sans crainte. Je ne me fâcherai pas.

— Eh bien ! madame, s'il faut être vrai, je pense que je suis en ce moment une simple poupée que vous placez devant une autre, et dont vous ferez jouer les ressorts tant que cela vous sera utile.... et que vous briserez, peut-être lorsque elle ne vous sera plus bonne à rien.

— Voilà une mauvaise pensée, dit la jeune femme, avec un peu d'embarras.

— Non madame.

— Vous supposez sans doute que j'agis ainsi par un motif....

— Je suppose seulement que vous agissez en femme d'esprit, rien de plus. Quant à deviner le but de votre visite, car vous en avez un, et le résultat qu'elle peut avoir, je ne l'essaie même pas. Les femmes, lorsqu'elles le veulent, sont impénétrables, ainsi, madame, ceci une fois posé, disposez de moi, je suis prêt à vous servir en aveugle, sans même jeter les mains devant moi, pour chercher à deviner où vous me conduisez. Trop heureux encore d'être quelque chose dans votre vie. Seulement vous me permettez de regretter que le rôle que je joue ici ne soit pas pour mon propre compte.

— Mais enfin monsieur, que supposez-vous ?

— Rien, madame, absolument rien, j'appelais tout-à-l'heure à mon aide quelque ravissante apparition ; le ciel m'a écouté. Je profite de mon bonheur, sans en chercher la cause ; et avant une heure, madame, je penserai que j'ai fait un beau rêve ; pas davantage.

— Monsieur Derville, reprit madame Desbuissons avec gravité, je vous croyais, je vous savais un homme d'honneur, et voilà pourquoi je n'ai pas hésité à venir près de vous aujourd'hui. Jusqu'à présent nous avons plaisanté ; mais je tiens à votre estime, et je me dois de vous expliquer les motifs de ma démarche. D'ailleurs, ajouta-t-elle en souriant, il faut bien vous apprendre le rôle que vous jouez et vous demander pardon de vous avoir mis en scène sans vous prévenir.

— Me demander pardon ? vous, madame ! non, non ; je ne veux rien savoir, et si cet aveu ne vous est d'aucune utilité....

— Pardon, monsieur, il faut, dans mon intérêt même, que vous sachiez tout.

— Alors c'est bien différent. Je vous écoute, madame.

— Vous connaissez mon mari ; c'est un excellent homme, plein d'honneur et de probité, estimé de tous les hommes en vérité ; d'un caractère enjoué, d'une égalité d'humeur admirable....

— Hum ! hum ! pensa Derville, voilà un éloge bien pompeux. Le mais fatal va sans doute arriver.

— Surtout, il m'aime !... C'est une affection si profonde, un dévouement si vrai !... mais....

— J'en étais sûr.

— Un défaut terrible fait ombre à toutes ses bonnes qualités ; un défaut impardonnable.... il est jaloux, monsieur !

— Jaloux !... Derville ne put cacher un sourire un peu moqueur, en prononçant ce mot avec une emphase comique. Madame Desbuissons en fut un peu déconcertée ; elle continua cependant : — Oui, monsieur, et cette jalousie, jusqu'ici sans motif, a cruellement fait souffrir mon cœur et ma fierté qu'elle blessait. Depuis quelque temps, il était moins inquiet, lorsque tout-à-coup cette funeste maladie s'empara de nouveau de lui, au sujet d'un parent.... que j'aime... comme on aime un parent.... C'est tout simple, nous avons été élevés ensemble.... C'est presque un frère....

— Qui... oui, madame.

— Enfin, que vous dirai-je ! depuis quinze jours principalement monsieur Desbuissons m'épie ; il souffre et n'ose encore parler ; mais il éclatera.... Eh bien ! monsieur, en le voyant si malheureux, j'ai eu pitié de lui. Je veux le guérir, et je vous ai choisi pour m'aider dans cette cure difficile. Hier j'ai écrit une lettre... qui renfermait ce peu de mots : « Demain matin, monsieur Desbuissons sortira, je serai près de vous à neuf heures ; nous aurons une heure de liberté et de

bonheur. » Cette lettre était signée Mélanie ; elle ne portait point d'adresse. Eh bien ! comprenez-vous ?

— Pas encore parfaitement.

— Comment ! vous ne comprenez pas que j'ai fait tomber ce billet dans les mains de mon mari ; qu'il est parti ce matin à huit heures et demie et qu'il est resté dans les environs à m'épier, pour me suivre et connaître mon amant supposé ? qu'étonné de ne pas me voir sortir, il rentrera tout à l'heure, qu'il interrogera ma femme de chambre qui a ordre de le déconcerter et d'avouer enfin qu'elle me croit chez vous. Jugez donc, monsieur ; une scène m'attend. Je jouerai d'abord le désespoir, puisque ma faute sera dévoilée, je me vengerai tout un jour de ce qu'il m'a fait souffrir, et enfin je lui révélerai notre ruse. Demain vous le verrez soumis, repentant. Il ne sera plus jaloux.

— M^{me} Desbuissons avait parlé très-vite, et Derville étourdi, terrifié la regardait fixement pour surprendre la vérité dans son regard. Le regard de la jeune femme était limpide et pur.

— Mais, madame, si votre mari vient me demander une explication, que lui dirai-je ?

— Tout ce que vous voudrez, excepté la vérité. Je veux qu'il soit malheureux pendant vingt-quatre heures.

— Que votre volonté s'accomplisse donc... Mais il est bien dommage que d'un aussi beau feu je n'aie que la fumée.

— A la bonne heure, dit en riant Mme Desbuissons ; mais vous aurez la conscience d'avoir fait une bonne action, et moi estime et mon amitié ; c'est déjà quelque chose. Maintenant je vous quitte, l'heure est passée, et c'est bien assez pour lui tourner la tête. Il vient de rentrer... Allons, je vais jouer la comédie.

— Je suis sûr que vous serez admirable de vérité.

— Est-ce une épigramme ?

— Vous ne pouvez pas le penser ?

— Adieu donc.

— Voilà mon bonheur fini.

— Non, Oh ! non, je ne vous reverrai plus ainsi.

— A moins qu'il ne soit encore jaloux.

— J'ai bien envie de l'empêcher de se guérir.

— Oh ! Taisez-vous ! et priez plutôt pour que je sois victorieuse de la lutte.

Derville la conduisit jusqu'à la porte de l'antichambre et lui baisa la main, et elle descendit légèrement l'escalier. Il écouta le dernier frôlement de sa robe avec un peu d'émotion, puis il rentra et se laissa tomber dans un fauteuil, en murmurant : quel dommage ? je retrouvais près d'elle toutes mes illusions de vingt ans, et....

Il fut interrompu dans ses réflexions par le bruit de la porte qui

La Presse annonce que l'Angleterre a offert sa médiation au gouvernement de Madrid, dans le différend qui s'est élevé entre l'Espagne et le Portugal, et que cette médiation a été acceptée.

Election de Château-Chinon.

Dimanche dernier a eu lieu le premier tour de scrutin pour l'élection du député de Château-Chinon; les voix ont été ainsi réparties: M. Pelletier-Dulas, 54; M. Delangle, 53; M. Benoit, 36; M. Tripier, 16. Il y a eu 2 voix perdues.

Lundi on a procédé à un second tour. M. Pelletier ayant obtenu 82 voix et M. Delangle 75, le premier a été proclamé député. Il y a eu 4 voix perdues.

Voici donc l'élection de Château-Chinon terminée. Son résultat n'est certes pas de nature à relever la dignité d'un collège électoral qui avait à se reprocher la double nomination de M. de Champlâtreux; le moindre tort du choix qui vient d'être fait, c'est d'être ridicule.

M. Pelletier a triomphé par l'appui des légitimistes réunis aux 40 électeurs de sa famille. Si les légitimistes ont reporté leurs voix sur M. Pelletier, ce n'est pas parce que ce candidat a été volontaire royaliste en 1815, et qu'il a, en cette qualité, conduit des bonapartistes en prison; puisqu'il se déclare aujourd'hui *admirateur des vieilles gloires de l'empire et défenseur de leurs débris mutilés*; ce n'est pas non plus, comme ils l'ont dit, pour sortir de l'ornière de l'administration et se soustraire à l'influence de M. Dupin, qu'ils ont donné à un homme qui renonçait à ses chances de députation pour avoir une place et qui, bien entendu, ne renoncera pas aux places lorsqu'il sera député; à un homme qui, après avoir exploité jusqu'à un semblant d'espérance, ne se fera pas faute d'exploiter la réalité.

Quel a donc été le motif de la préférence accordée à M. Pelletier? Plusieurs des légitimistes, complices de cette nomination, l'ont franchement révélé; afin de conserver au candidat de leur parti des chances que contrariait la candidature de M. Delangle, ils ont voulu un homme sans consistance, sans considération; qui ne serait défendu plus tard par aucun parti, et que n'oserait même avouer le gouvernement après s'en être servi; un homme que l'on pût renverser sans peine, sans scrupule et sans regret; ils ont jeté les yeux sur M. Pelletier et l'ont proclamé... le plus digne... On va même jusqu'à assurer que ce candidat n'a obtenu le concours des légitimistes qu'en promettant de se retirer à la fin de la législature, et de céder ses voix à M. Denis Benoist.

Nous ne saurions dire si cette tactique est habile; dans tous les cas, on ne dira pas que le résultat soit honorable pour les électeurs. Quant à leur élu, s'il a ses raisons pour désirer la députation, à lui permis de se féliciter de la *preuve de confiance* dont ses concitoyens viennent de l'honorer.

Or, nous assure que M. Pelletier-Dulas ne paie pas le cens d'éligibilité. S'il en est ainsi, son élection sera annulée et le collège électoral de Château-Chinon, aura prochainement l'occasion de fournir pour la quatrième fois l'un des arguments les plus puissants en faveur de la réforme.

La nouvelle de l'élection de M. Pelletier a soulevé à Nevers une réprobation universelle. Les personnes qui connaissent le nouvel élu en parlent dans les termes les moins flatteurs et rappellent sur son compte des faits que les lois de septembre nous empêchent de publier. Nous n'avons entendu personne prendre sa défense. Les hommes consciencieux de toutes les opinions sont unanimes maintenant, pour reconnaître que le fractionnement du corps électoral en collèges d'arrondissement est l'une des principales causes de ces choix déplorables qui se reproduisent trop souvent et dont Château-Chinon vient de donner un si triste exemple. Tous réclament la concentration de l'élection au chef-lieu du département, comme le seul moyen

s'ouvrit brusquement. Cette fois on n'avait point frappé; cette fois ce ne fut point un jeune et frais visage qui s'offrit à sa vue, ce fut une figure longue et pâle, aux lèvres tremblantes, à l'œil furieux; un mari trompé en un mot.

Derville pensa qu'il avait dû les épier de l'escalier, et que bien certainement il n'avait pas eu d'explication avec sa femme. Il fallait donc qu'il agit avec prudence, qu'il évitât de se fourvoyer et de contredire ce que dirait une heure plus tard sa belle voisine.

M. Desbuissons, car c'était lui, vint à M. Derville: Monsieur, dit-il d'une voix pleine de colère, vous êtes un fat!

Je l'ai pensé plus d'une fois, mais je n'ai jamais souffert qu'on me le dise.

— Vous êtes un misérable séducteur.
— A mon âge, monsieur, c'est un compliment bien flatteur.
— Vous avez apporté le trouble dans un ménage heureux, vous avez abusé de la confiance que j'avais en votre âge et en votre caractère. C'est une infamie!... La terre ne peut plus nous supporter tous les deux.

— Elle est assez forte pour cela, cependant.
— Non, non, vociféra le mari exaspéré du sang froid de Derville; j'aurai votre vie ou vous aurez la mienne.

— Cela prend une mauvaise tournure, pensa Derville. La charmante Mélanie n'a pas prévu cet incident là. — A la bonne heure, reprit-il avec calme; mais si avant de nous battre je vous prouvais que je n'ai touché en rien à votre honneur.

— Je ne vous croirais pas, hurla le mari.
— Alors n'en parlons plus, et demain matin...
— A l'instant, à l'instant même.

— Pardon, pardon, mon cher monsieur; il faut de l'ordre dans toute chose. Avec les dispositions que vous avez, il est possible que je ne sois plus au monde demain, et j'ai bon nombre d'héritiers qu'il faut que je mette d'accord.

— Eh bien! monsieur, demain, à six heures du matin, au bois de Boulogne.

— An bois de Boulogne, soit! Je vous salue.

Lorsque Derville fut seul, il prit une plume pour écrire, puis il la rejeta avec humeur. — Dans tout cela je suis pris pour dupe, murmura-t-il. Ma belle voisine a voulu tout simplement reporter les soupçons légitimes de l'un sur l'autre. Peut-être songait-elle seulement à prouver un alibi, et me voilà avec un duel. Quand il était pour mon compte, à la bonne heure; j'avais pour me consoler le souvenir de l'espoir; mais ici... jouer vis-à-vis d'elle le rôle d'un niais!... Triste position que celle d'un célibataire de quarante-cinq ans! Ah! que ne suis-je marié!

de détruire en matière électorale les influences de famille et de clocher.

Le 29 de ce mois, M. Ernest Jourdan Dumazot, accompagné d'un garde et de son domestique, chassait dans les environs de Nevers, un sanglier, qui depuis plusieurs années avait été bien des fois poursuivi, mais en vain, par les chasseurs les plus déterminés. Dès le matin, le sanglier avait été atteint de plusieurs balles. Arrivé dans les bois de Faye, vers l'embranchement de la route de St-Sauve à Château-Chinon, il se trouva à quelques pas en face de M. Jourdan qui le blessa encore d'un coup de feu à la tête. Aussitôt l'animal s'élança furieux sur le chasseur, lutte avec lui, le renversa après avoir brisé son fusil; pendant quelques instants, il le presse sous ses pieds et essaie de l'atteindre avec ses défenses. Mais heureusement l'affaiblissement causé par ses blessures et le sang qui inondait ses yeux, et les efforts de M. Jourdan, qui avait conservé tout son sang-froid, rendent ses coups mal assurés. Bientôt le sanglier abandonne M. Jourdan, se dirige sur le garde qui, placé à peu de distance, n'osait faire feu, dans la crainte de blesser son maître, et d'un coup de tête le fait sauter en l'air, assez haut pour que le garde soit resté suspendu aux branches d'un arbre. Cet homme, toujours armé de son fusil, se laisse glisser à terre, ajuste le sanglier qui tombe à ce dernier coup.

M. Jourdan en a été quitte pour une légère blessure à la main, et le garde n'a éprouvé aucun mal.

Le sanglier pèse 205 kilogrammes.

Un vol avec escalade a été commis dans la nuit du 24 décembre, pendant la messe de minuit, chez le curé de Gimouille. On s'est introduit par une fenêtre après avoir fait sauter le crochet du volet, brisé un carreau et ouvert la croisée.

Tous les meubles ont été bouleversés. On a enlevé 980 francs.

— Un autre vol a été commis dans la nuit du 26 au 27, au préjudice d'un colporteur, chez une aubergiste au village Dufaud, commune de Marzy. On avait enlevé deux malles, qu'on a retrouvées ouvertes dans une carrière voisine, et contenant encore une partie des objets qu'elles renfermaient.

Les auteurs de ces deux vols sont jusqu'à ce jour demeurés inconnus.

On nous écrit de Decize, 29 Décembre: Depuis 8 jours une vieille mendiante nommée Laudet avait disparu de son domicile; son cadavre a été trouvé le 28; à demi-enterré sous la Neige, dans la carrière de Germancy. Cette femme s'enivrait fréquemment.

M. le général Pélecier et M. Manuel ont été nommés colonel et lieutenant-colonel de la garde nationale.

Une circulaire du préfet de la Nièvre adressée aux instituteurs de l'arrondissement de Nevers, leur rappelle que tout instituteur communal qui veut quitter ses fonctions ou s'établir dans une autre commune, est tenu d'en faire la déclaration, au moins un mois d'avance, au comité local qui lui en délivre un certificat, et qu'il doit ensuite adresser ce certificat, avec sa demande de mutation, au recteur de l'académie, qui lui accorde une lettre d'execut. L'instituteur doit rester à son poste jusqu'à ce qu'il l'ait obtenu.

Le défaut d'accomplissement de ces formalités expose les instituteurs à ne pas recevoir l'institution pour la nouvelle école dont ils auraient obtenu la direction, et à se voir appliquer les peines portées par les décrets du 17 mars 1808, et 15 novembre 1811, savoir: leur radiation du tableau des instituteurs communaux, et en outre une détention proportionnée, pour sa durée, à la gravité des circonstances.

Derville se mit enfin à écrire plusieurs lettres, et, depuis une heure il était attentif, lorsqu'il entendit la voix d'un de ses meilleurs amis:

— Derville est-il chez lui?

— Entre, entre donc, cria Derville sans quitter sa place. Son ami s'approcha. C'était Darier, l'homme le plus élégant et le plus distingué de Paris. Quoiqu'il fût de dix ans plus jeune que Derville, il avait juré de rester célibataire; mais il finit par changer d'idée, et trois ans avant l'époque où nous sommes, l'ambition l'avait poussé à se marier.

Il resta un instant immobile derrière le fauteuil de son ami, sans mot dire. Celui-ci étonné de ce silence, se hâta de mettre l'adresse à la dernière lettre qu'il venait d'écrire, et se tourna vers Darier. — Ah! mon Dieu? Qu'est-ce que tu as? tu es d'une pâleur!... Est-ce que tu es malade?

— Non.
— C'est donc la femme?

— Pas davantage.
— C'est donc ton fils?

— Non, non.
— Mais alors...
— Ah! mon cher, dit Darier, en croisant les bras de l'air le plus désespéré, ou l'immoralité conduit-elle un homme!

— Où veux-tu en venir?

— Je quitte Maingaud, le plus ancien de tes amis.

— Oui, un ami de collège, un excellent homme, un peu simple, mais que j'aime, que j'estime...

— Et... sa femme?...

— Charmante. Excepté un petit air de viet-me qui me déplaît. Elle est bien jeune pour Maingaud.

— Eh bien! aujourd'hui le ménage est bouleversé.

— Bah! pourquoi cela?

— Depuis deux jours Maingaud était à la campagne; ce matin, à cinq heures, il est arrivé sans être attendu, et comme il allait frapper, la porte s'est ouverte et un homme a passé brusquement devant lui; cette homme il ne l'a pas reconnu.

— Ah bon Dieu! madame Maingaud!

— Que veux-tu! une passion qui date de six années... Et c'est la première fois qu'elle avait consenti à recevoir son amant.

— C'est avoir du malheur.

— Oui, vraiment; le pis encore, c'est que c'est toi que Maingaud soupçonne.

— Moi! Il est fou! Je crois même n'avoir pas assez regardé sa femme pour savoir si elle a les yeux bleus ou noirs, et je vous demande un peu sur quoi il peut fonder ses suppositions.

— Ah!... ta mauvaise réputation.

— Par arrêté du préfet de la Nièvre du 24 décembre, il sera, tous les dimanches du mois de janvier 1841, une battue générale dans toutes les communes du département, pour la destruction des loups.

Tous les habitants, gardes champêtres et forestiers, y seront convoqués.

Il sera interdit de tirer sur d'autres animaux que sur les loups.

— Une ordonnance du roi, promulguée à Paris le 22 décembre, porte création d'un commissariat de police dans la ville de Corbigny.

— Une ordonnance du roi, promulguée à Paris le 19 décembre, autorise l'acceptation de la donation de divers immeubles d'un revenu annuel de 28 fr. faite à la fabrique de Metz-le-Comte (canton de Tannay), par les sieurs Christophe Cordier et Consort, et de la donation d'une maison, sise à Menou (canton de Varzy), estimée 6,000 fr., du mobilier qu'elle renferme, estimé 2,701 fr. et d'une rente de 1,200 fr., faite à la congrégation de l'instruction chrétienne, dite de la providence, établie à Portieux (Vosges), par M. Charles de Damas-Crux.

— Une autre ordonnance, promulguée le même jour, porte autorisation d'accepter deux legs; le premier, d'une somme de 1,200 fr. à la fabrique de Dornes, le second, d'une pareille somme de 1,200 fr. à la fabrique de Varennes-les-Nevers (Canton de Pougues); lesdits legs faits par le sieur Lefebvre Lemaire.

— Par ordonnance du roi, promulguée à Paris le 12 décembre, les nouveaux tarifs et règlements pour la perception de l'octroi de la ville de Nevers, ont été approuvés pour être mis à exécution à partir du 1er avril 1841, au 1er avril 1846, le droit sur les vins en cercles et en bouteilles, sera réduit à la quotité de celui qui sera perçu aux entrées de la ville pour le compte du trésor.

Souscription

En faveur des incendiés de Fâchins, reçue par M^e Paultre, notaire et M. le curé Fliche.

M. le curé Fliche nous adresse une nouvelle liste de souscripteurs en faveur des incendiés de Fâchins.

La Reine, 400 fr. — Mme Adélaïde 100 fr. — Mme la baronne de Coussay, 200 fr. — M. le curé d'Ouroux, 12 fr. — Offrandes versées par diverses personnes de Château-Chinon, 835 fr. — Les élèves de diverses pensions de la ville, 36 fr. — Une famille anonyme des environs, 60 fr. — La domestique de cette famille, 1 fr. — Divers autres anonymes des environs, 50 fr. — M. E. Fidières, demeurant à Paris, 30 fr. — M. Coujard de la Plante, 200 fr. — Total, 1924 fr. — M. Paultre a reçu de M^e Sionnest, 5 fr. — de M. Rigonnet, 5 fr. — de M. Lépine, 10 fr.; total 20 fr. — Total des listes précédentes 445 fr. 10 c. — Total général, 2389 fr. 10 c.

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

Chambre des Députés.

Séance du 26 décembre.

La chambre au lieu de consacrer cette séance aux pétitions, conformément à l'usage, a continué l'examen d'un projet de loi en discussion, et a successivement adopté les articles 2, 3, 4, 5, et 6 du travail de la commission. Bon nombre d'amendements avaient été proposés sur ces divers articles; mais presque aucun n'a été adopté. Les seules modifications auxquelles a consenti la chambre, portent sur des points de détails.

Les articles adoptés sont ainsi conçus.
Art. 2. Les enfants devront pour être admis, avoir au moins 8 ans accomplis.

De 8 à 12 ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de 8 heures sur 24, divisées par un repos.

De 12 à 16 ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de 12 heures sur 24, divisées par des repos.

La durée du travail sera calculée sur les travaux de jour, c'est-à-dire sur ceux qui seront compris entre 5 heures du matin et 9 heures du soir.

L'âge des enfants sera constaté par un certificat délivré sur papier libre et sans frais, par l'officier de l'état civil.

Art. 3. Tout travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin, est considéré comme travail de nuit.

— Allons donc, j'ai bien quelques peccadilles sur la conscience, mais je ne les ai jamais commises à l'égard d'un ami.

— Et puis, ajouta timidement Darier, c'est peut-être qu'on a dirigé les soupçons sur toi car, pour le coupable, il y avait de la paix de son ménage et de l'héritage d'une tante fort sévère sur le chapitre des meurtres.

— Oh! ciel! ce serait...
— Moi! mon ami, moi!

— Comment! un homme marié!...
— Ah! il y a longtemps que j'en suis au remords! Maintenant il faut me sauver et je te jure que la leçon profitera.

— Et que veux-tu que je fasse?

— Depuis deux heures j'ai essayé de calmer Maingaud et j'y suis parvenu. Tu sais qu'il est d'une excessive crédulité. S'il vient te demander une explication, ce qui ne peut manquer, ne nie pas ta présence, mais assigne-lui un motif: quelque fou, quelque inouï qu'il soit, il te croira si tu débilites ton histoire avec aplomb. Quant à madame Maingaud, elle a tout nié. Règle-toi là-dessus.

— Dans quel guépier me suis-je fourré! Innocentez donc une visite qui se termine à cinq heures de matin.

— Mon ami salue-moi, ne perd pas de vue mon repos et ma fortune que je laisse dans tes mains. Je te quitte. Si Maingaud venait et me trouvait ici, tout serait perdu. Adieu, mon ami! mon sauveur!

Il se jeta au cou de Derville et sortit précipitamment.

Oh! célibat! célibat! s'écria Derville en se promenant à grands pas dans sa chambre. Pour quelques fleurs que tu donnes, que d'épines tu enfonces dans les chairs!... Ils sont tous fous aujourd'hui! La belle chose qu'une réputation d'homme à bonnes fortunes! Décidément, mieux vaut être marié... mieux vaut être trompé que payer pour ceux qui trompent les autres.

Son domestique entra et lui remit une lettre ainsi conçue.

« Monsieur,

« Vous êtes un malheureux! Vous avez abusé de notre vieille amitié pour apporter le déshonneur dans ma maison; mais votre crime ne restera pas impuni. J'aurai votre vie ou vous aurez la mienne. » (Il parait que c'est la phrase consacrée, murmura Derville; et l'autre qui disait qu'il était parvenu à la calmer!) « Demain matin, à huit heures, je vous attendrai au bois de Boulogne. » — Heureusement qu'il n'est pas aussi matinal que mon voisin, j'aurai le temps de terminer une affaire avant l'autre: il faut de l'ordre. — « Vous choisirez les armes; Darier et Gérard seront mes témoins, vous en amènerez avec vous.

« MAINGAUD »

Ayez donc des explications avec des gens de cette espèce là. Ils me feront perdre la tête... s'ils ne me tuent pas!... Du train dont ils



Tout travail de nuit est interdit pour les enfants au-dessous de 13 ans.

Si la nature de l'industrie, le chômage du moteur, des réparations urgentes ou des circonstances accidentelles obligent d'employer la nuit des enfants au-dessous de 13 ans, la durée de ce travail de nuit se calculera en y ajoutant moitié en sus; en sorte que deux heures de travail de nuit comptent comme trois heures dans la supputation des douze sur vingt-quatre.

Art. 4. Les enfants au-dessous de 16 ans, ne pourront être employés plus de six jours par semaine.

Art. 5. Nul enfant âgé de moins de douze ans ne pourra être admis qu'autant que ses parents ou tuteur, justifieront qu'il fréquente actuellement une des écoles publiques ou privées existant dans la localité. Tout enfant admis devra, jusqu'à l'âge de douze ans, suivre une école.

Les enfants âgés de plus de douze ans seront dispensés de suivre une école, lorsqu'un certificat, donné par le maire de leur résidence, attestera qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire.

Art. 6. Les chefs d'établissement seront tenus de délivrer au père, à la mère, ou au tuteur, un livret visé par le maire, sur lequel seront portés l'âge, le nom, les prénoms, le lieu de la naissance et le domicile de l'enfant, le temps pendant lequel il aurait suivi l'enseignement primaire, enfin la date de l'entrée dans la manufacture.

Les chefs d'établissement inscriront sur un registre spécial toutes les indications contenues dans le livret de chaque enfant.

Vers la fin de la séance, la chambre a abordé la discussion de l'article 7 qui confère aux règlements spéciaux le soin de régler ce qu'une loi ne peut prévoir. Ici encore le nombre des amendements présentés était considérable. Une grande confusion devait en résulter dans la discussion; la chambre n'a trouvé d'autre moyen d'en sortir qu'en renvoyant l'examen du tout à la commission, et la suite de ses propres travaux à lundi.

Dans cette séance, M. le ministre du commerce a demandé l'ouverture de deux nouveaux crédits: l'un concerne quelques dépenses à faire à la bibliothèque de l'arsenal; l'autre a pour but la construction d'une école à effectuer à l'école Normale.

La commission nommée par la chambre pour examiner le projet de loi relatif aux fortifications de Paris a choisi M. Thiers pour son rapporteur.

La commission des crédits extraordinaires et supplémentaires de 1841 a choisi M. Passy pour son président et M. Jouffroy pour son secrétaire.

L'espace nous manque pour rendre compte des séances de lundi et de mardi. La chambre a adopté les articles 7, 8, 9 et 10 du projet de loi sur le travail des enfants dans les manufactures.

TRIBUNAUX.

Cours d'assises de la Seine.

Audience du 26 décembre.

Samedi dernier, venait devant la cour d'assises de la Seine le procès intenté à M. Lamennais pour sa brochure intitulée *Le Pays et le Gouvernement*, qui a paru le 13 octobre. Quatre chefs de prévention sont sur lui, savoir: les délits d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, d'attaque au respect dû aux lois, d'excitation à la haine entre diverses classes de la société, enfin d'apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi pénale. M. Pagnerre, qui a écrit l'ouvrage incriminé, est prévenu de mêmes délits.

Après les interpellations d'usage adressées aux deux prévenus, la lecture des pièces de la procédure et le réquisitoire de l'avocat-général, M. Mauguin, avocat de M. Lamennais, a prononcé son plaidoyer. Il s'est attaché à démontrer que l'illustre écrivain avait été toute sa vie dominé par cette idée, que le pouvoir cherche incessamment à envahir sur la société et qu'il faut poser devant lui des barrières, que, dans sa brochure publiée sous l'inspiration qu'avaient produite en lui les événements d'Orient, et les dangers du pays, il a résumé toute sa critique dans cette phrase textuelle: *Le pouvoir semble n'avoir eu, dès l'origine, que deux tentatives: trahir la France au-dehors, l'asservir au-dedans*. Or, les résultats de la politique suivie depuis dix ans paraissent justifier cette hypothèse.

Frappé surtout de cette pensée: que nous sommes mal organisés et que des améliorations sont possibles en changeant la constitution des chambres, M. Lamennais en appelle à une réforme pacifique de nos institutions. On ne saurait lui en faire un crime, car cette idée s'est présentée jusque dans la chambre en plusieurs circonstances. Comment ce qui est innocent partout deviendrait-il criminel sous la plume éloquent de M. Lamennais.

Le défenseur a ensuite discuté et combattu tous les points de la prévention et il a terminé en se demandant si M. Lamennais, qui est considéré par les classes pauvres comme un père, pouvait être condamné dans un moment où l'étranger nous menace, quand bientôt peut-être il faudra réclamer le secours de ces classes populaires qui n'auraient trouvé que des juges sévères pour condamner ceux qui les défendent.

M. Coraly a ensuite présenté la défense de M. Pagnerre. Après une réplique de l'avocat-général et une réponse de M. Mauguin, M. Lamennais a pris la parole en ces termes:

Je n'aurais rien à ajouter, Messieurs, à la défense que vous venez d'entendre, si je ne tenais à moi-même sur un point qui

me touche beaucoup plus que le résultat, quel qu'il puisse être, du procès qui m'est intenté. Je ne prolongerai que de peu d'instants la fatigue qu'à dû vous faire éprouver une séance qu'il n'a dépendu ni de mon défenseur ni de moi d'abrèger.

Le mouvement de la pensée, aux temps où nous sommes, temps de recherche inquiète, d'incertitude et de doute, entraîne les esprits en des voies très diverses. De là une multiplicité confuse de doctrines souvent opposées entre elles, comme il arrive toujours aux époques de transition et de renouvellement, lorsque la société, flottant entre un passé à jamais éteint et un avenir qui n'est pas encore, il n'y existe plus, sur presque aucun point, de croyances communes.

On ne doit pas, selon moi, se trop effrayer de ce travail nécessaire pour le développement futur, et que, d'ailleurs, nulle puissance ne saurait arrêter. Ayons foi dans l'esprit humain; plus sûrement qu'aucun tribunal et plus efficacement, il séparera le vrai du faux qui tombe de lui-même, quand on ne le relève pas aux yeux des hommes, en le couvrant du manteau toujours respecté de la persécution.

Quoi qu'il en soit, dans la multitude des idées et des opinions énoncées par l'époque présente, s'il en est, certes, que j'accepte, il en est aussi que je ne partage pas; et, vous comprendrez que je doive d'autant plus m'appliquer à les distinguer, que l'incertitude, à cet égard, a pu être plus grande, chacun m'attribuant celles qu'il pouvait lui convenir de me prêter. Cependant, Messieurs, vous avez vu que si quelques-uns ont pu ou se tromper, ou feindre de se tromper sur mes véritables sentiments, ce n'est pas que l'expression en ait jamais été obscure ou équivoque. En toute autre circonstance, je laisserais mes écrits répondre seuls à ceux qui m'imputent des principes qui ne sont pas les miens. Mais en cette occasion solennelle, je crois devoir m'expliquer d'une manière nette et catégorique, afin que personne, désormais, n'affecte de s'abuser sur ce que je pense et sur ce que je désire. On me connaît assez, du reste, je l'espère, pour être certain que je ne suis pas homme à voiler mes convictions, ni à composer avec ma conscience pour quelque considération que ce soit, et je n'ai pas besoin d'insister là-dessus.

Il existe dans notre société des souffrances nombreuses et profondes: qui en doute? C'est un fait avoué universellement, et universellement aussi les esprits s'occupent de chercher un remède à ce mal effrayant qui travaille plus ou moins toutes les nations européennes. La grande révolution dont la France en 89 donna au monde le premier signal, est loin d'avoir encore produit tous ses fruits, et c'est même à peine si l'on commence à bien comprendre que le principal doit être et sera certainement l'amélioration du sort des masses. Que l'on se divise de bonne foi sur les moyens de réaliser cette amélioration nécessaire, on ne saurait s'en étonner; car si la science sociale n'offre aucun problème dont la solution importe davantage au bonheur de l'humanité et à la paix de l'avenir, il n'en est point non plus, de l'aveu général, de plus compliqué et de plus difficile.

Je n'ai point ici à examiner les systèmes divers qu'a fait naître une question qui se représentera désormais sans cesse, jusqu'à ce qu'elle ait été définitivement résolue. Je pense, quant à moi, qu'ils ont tous, même les plus faux, un droit égal à l'examen, lorsqu'ils sont proposés sincèrement, et que, renaissant tousjours, tant qu'on n'y opposera que des réfutations judiciaires, ils ne disparaîtront que devant le jugement souverain de la raison publique, le jugement de la nation entière, seul et dernier juge de toutes les théories que peut enfanter la spéculation politique. Cette pensée, qui fut constamment celle des meilleurs esprits et des moins suspects de penchant pour les innovations audacieuses, est justifiée par l'expérience de tous les temps et de tous les lieux.

Mais ce à quoi, Messieurs, je tiens personnellement, car chacun est comptable de ses doctrines en son pays, ce que je tiens, dis-je, à déclarer très-expressément dans cette enceinte où ma voix aura plus de retentissement, c'est que, si j'appelle de toute mon âme les améliorations réclamées par les classes souffrantes, et qu'elles ont droit d'attendre de la société dont elles sont le plus ferme appui, ma conviction intime, fondée sur de longues réflexions, est que ces améliorations d'économie sociale si désirables si indispensables ne sauraient s'effectuer que par des voies exclusives de toute violence, de toute perturbation anarchique, de tout désordre réel, par un ensemble de mesures progressives dont le bienfait doit s'étendre à tous les membres de la commune famille; c'est que l'avenir auquel nous aspirons tous ne sera point une négation, une destruction fondamentale de ce qui l'a précédé, mais un développement des germes de bien que le présent renferme en son sein et qu'y étouffent les passions mauvaises; c'est enfin qu'à mes yeux, la famille et la propriété, intimement liées aux croyances morales sans lesquelles nulle vie, sont les bases premières de toute société.

Encore une fois, Messieurs, voilà ce que je tenais à proclamer ici. Peu m'importe le reste. Je suis trop peu de chose pour vous parler de moi, de ce qui me touche uniquement. Vous proclamerez selon votre conscience.

M. le président résume les débats.

Le jury entre à sept heures dans la salle de ses délibérations. A dix heures du soir la sonnette du jury se fait entendre. Immédiatement la foule qui n'avait pas quitté l'audience, reprend ses places dans le plus grand ordre.

Le chef du jury donne lecture d'un verdict par lequel M. Lamennais est déclaré coupable sur les deux premières, et sur la quatrième des questions qui avaient été soumises à MM. les jurés.

M. Pagnerre est déclaré non coupable.

y vont, si je suis vivant demain, à pareille heure, ce ne sera pas de leur faute, toujours. Allons donc, à la grâce de Dieu! mais si j'en réchappe, j'y mettrai bon ordre, je le jure.

Le lendemain, à six heures, Derville et M. Desbuissons étaient en présence. Les fers se croisèrent. Derville menaçait son adversaire. Plus fort que lui, il ne se servait de sa supériorité que pour se défendre. Cependant Desbuissons frappait de tout cœur, et son épée menaçait un moment d'entrer dans les côtes du pauvre Derville. Il para heureusement, le fer glissa et lui fit une légère égratignure à la cuisse.

Le sang coule, crièrent les témoins, nous nous opposons à ce que le combat continue.

Maintenant dit vivement Derville, j'espère que vous ne me soupçonneriez pas de vouloir éviter un duel: je vous dois la vérité tout entière. Madame Desbuissons est la plus pure, la plus honnête de toutes les femmes. Les scènes d'hier n'étaient qu'une ruse: on a voulu vous guérir de la jalousie, et je n'ai pas eu le bonheur de mériter votre colère. Je vous le jure sur l'honneur.

Alors il lui raconta en détail la visite de sa voisine: rien ne fut oublié. Le mari écoutait tout rayonnant, car le récit de Derville coïncidait parfaitement avec celui que sa femme venait de lui faire, sans savoir qu'ils allaient se battre. L'heureux Desbuissons embrassa Derville avec effusion, lui demanda vingt fois pardon.

Oh! je ne serai plus jaloux, ma pauvre Mélanie! Si elle savait que je suis venu ainsi exposer ma vie! Mon cher, je cours près d'elle lui demander pardon, et aussi à un de ses parents, un digne jeune homme que j'éloignais de chez moi... comme la jalousie égare!... Vous viendrez dîner avec nous, n'est-ce pas?

Je ne vous le promets pas? d'autres affaires....

Ah! vous me tenez rancune...

Du tout! du tout! je vous assure que ce n'est pas ma faute si je ne promets rien ce matin.

Nous vous attendrons.... je cours près de Mélanie.

Il s'élança, avec un témoin, dans le fiacre qui les avait amenés. Les témoins de Derville allaient s'éloigner aussi: — Mes amis, dit celui-ci qui bandait philosophiquement l'égratignure de sa cuisse, ne vous en allez pas: nous n'avons pas fini, il y en a encore un autre.

Un autre! vous êtes fou Derville? vous voulez donc vous faire tuer.

Ce n'est pas moi, ce sont les autres qui veulent me tuer. Vous, mon cher, vous êtes marié. Tant mieux! vous ne connaissez rien aux embarras de ma position. Vous, mon ami, vous êtes célibataire, mariez vous bien vite: vous ne savez pas encore quels tourments vous y attendent! J'ai eu quelques beaux moments dans ma vie; mais aujourd'hui je suis au revers de la médaille. Maintenant les femmes me traitent avec une offensante confiance; je suis le jouet sans conséquence dont elles s'amuse; elles se servent de moi comme moyen et non comme but. J'ai quarante-cinq ans. Quarante-cinq ans! avec cela,

j'en ai dans tous les salons, mais les boudoirs me sont fermés. On accepte mes hommages et non mon cœur. Tout cela ne serait encore rien, mais je suis célibataire et l'on me pousse en scène. Je suis le manteau d'Arlequin sous lequel tout le monde s'abrite. On me charge de toutes les peccadilles, et l'on est parvenu à me faire une telle réputation que je suis étonné de me trouver aujourd'hui, comme Figaro, valet mieux que ma réputation. En attendant, je suis le plastron et je paie pour tous, pour mes péchés passés et pour ceux des autres. Que mon exemple vous serve à quelque chose, mariez-vous!

En ce moment, Maingaud parut. D'arrière était avec lui. Le malheureux Maingaud n'osa regarder l'adversaire qu'il venait combattre, dans la crainte de se laisser attendrir par leur vieille amitié. D'arrière suivait d'un regard inquiet tous les mouvements de Derville, tant il craignait qu'il ne le trahit. Enfin on échangea quelques froides paroles.

Je vous ai laissé le choix des armes, monsieur, dit Maingaud avec émotion.

Et bien! si tu le veux, nous prendrons des épées. Ma main s'est déjà un peu habituée aujourd'hui. J'aime mieux cela, et puis c'est moins monotone que le pistolet.

Toute la colère de Maingaud se réveilla en face de cette impertinente assurance. Le combat commença, les coups furent adroitement portés et adroitement parés, mais le sort voulut que, malgré toute son habileté, Derville fut blessé au bras droit, et, cette fois, assez gravement.

Comme tu y vas, mon cher, dit-il en laissant tomber son épée. — Du sang! tu es blessé! s'écria le généreux Maingaud, honteux de sa vengeance, Derville s'était assis sur l'herbe. Un des témoins qui était médecin, se mit en devoir de le panser.

Maingaud s'approcha de son ami avec une violente émotion: — Ah! pourquoi l'as-tu voulu?

Moi! je ne l'ai pas voulu du tout. C'est toi qui n'a rien voulu entendre. Une explication nous aurait épargné cette scène assez peu agréable du reste; mais je me suis présenté hier chez toi, et tu m'as fait dire que si j'entraais, tu pourrais me jeter par la fenêtre. Tu conçois que j'ai dû trouver ce moyen de s'expliquer assez brutal, et que j'ai préféré un coup d'épée à la chance d'une telle descente. Si tu avais consenti à m'entendre, tu aurais su que je ne t'avais offensé en aucune espèce de manière, et que ma présence chez toi n'avait eu rien que de très-naturel, et dont tu avais, moins que personne, le droit de le plaindre.

Que veux-tu dire?... N'essaie pas de me tromper.

Je n'y songe nullement; voici le fait: l'esprit est fort et la chair est faible, a dit, je crois, saint Augustin. Or, la belle-mère, mon cher, qui demeure chez toi à ce moment une fort jolie femme de chambre qui se nomme Julie.

Ah! mon Dieu!

M. l'AVOCAT-GÉNÉRAL requiert l'application de cette disposition du Code d'instruction criminelle qui veut qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits la peine la plus forte soit seule appliquée.

La cour se retire pour en délibérer dans la chambre du conseil. La cour rentre à dix heures et demie, et M. le président prononce un arrêt par lequel M. Lamennais est condamné à un an de prison et 2,000 francs d'amende.

La foule se retire en silence, mais visiblement consternée. M. Lamennais a entendu sa condamnation dans le plus grand calme, et la sérénité de son visage ne s'est pas démentie.

FAITS DIVERS.

Hier au soir, les ambassadeurs des grandes puissances se sont réunis chez M. le doyen du corps diplomatique, M. d'Appony, à l'ambassade d'Autriche, pour la rédaction du discours que M. le doyen doit adresser au roi le premier jour de l'an 1841.

Dans les circonstances actuelles, ce discours n'est pas sans quelque importance; aussi M. Guizot se donne-t-il un grand tourment pour qu'il contienne quelques louanges sur la sagesse du gouvernement du roi.

Une dépêche de E. Nesselrode à M. Palhen a été communiquée officiellement à M. Guizot. On la dit très-bienveillante pour la France; mais ce qui est plus significatif que le ton même de la dépêche, c'est la communication qui a été faite de ce document au cabinet français. Il y a plus de douze ans que les deux gouvernements n'avaient échangé des préliminaires aussi évidents de conciliation.

M. Guizot considère cela comme un succès, et il en est très-fier. Ces avances font diversion aux amertumes dont l'abreuvent les prétentions croissantes de Lord Palmerston. Nous l'engageons cependant à ne pas trop se fier aux dehors trompeurs de la diplomatie moscovite. Elle a trompé des ministres plus adroits que lui.

Le Morning-Advertiser signale avec persévérance les machiavéliques projets de la Russie. Il n'est pas douteux que la Russie, quoiqu'elle fasse partie de la quintuple alliance, ne soit très-disposée, pour accomplir ses desseins ambitieux dans l'Orient, à plonger l'Angleterre dans toutes sortes d'embarras. Son intérêt est d'engager ce pays dans une guerre, afin qu'elle puisse poursuivre ses projets avec plus de facilité.

Le Sémaphore de Marseille annonce que l'expédition contre Tanger est décidée.

Les journaux de Lyon nous ont apporté une nouvelle qui contraste d'une manière consolante avec la condamnation de M. Lamennais. A l'occasion d'un banquet réformiste qui a eu lieu dans cette ville, des poursuites avaient été dirigées contre les auteurs de plusieurs toasts prononcés à ce banquet et contre M. Rittiez, rédacteur en chef du Censeur, qui avait publié ces toasts. Après une demi-heure de délibération, le jury a répondu par un verdict d'acquiescement acclamé avec la plus vive satisfaction par la foule qui se pressait à l'audience.

On écrit de Neuchâtel (Suisse), 20 décembre, au Constitutionnel: —

Une arrestation importante, qui se rattache à l'attentat de Darmès, vient d'être opérée dans notre canton. Le nommé Borel, du Val-de-Travers, qui avait été banni de ce pays par suite de sa participation aux troubles de 1831, et qui tout récemment avait été autorisé à rester dans sa patrie, a été dénoncé par la police française à nos autorités comme ayant fourni à Darmès la carabine qui a servi à commettre l'attentat du 15 octobre. En conséquence, des ordres ont été donnés sur-le-champ pour s'assurer de la personne de Borel, et il vient d'être transféré dans les prisons de Neuchâtel. On croit que son extradition sera accordée sans difficulté.

On écrit d'Arles: —

Dans la soirée du 13 de ce mois, vers onze heures du soir, M. le comte de Bouillé, qui demeure au château d'Avignon [Camargue], se rendant d'Arles à Aix dans un tilbury, fut assailli à demi-heure de Saint-Martin-de-Crau par trois hommes dont l'un était armé d'un fusil. Lorsqu'ils furent à sa portée, l'un d'eux s'approcha de M. de Bouillé, le saisit par les épaules et le renversa sur l'une des roues de sa voiture, tandis que celui qui portait un fusil l'ajusta presque à bout portant, et lâcha son coup, que M. de Bouillé détourna avec sa main gauche, qui fut noircie par la poudre. Le troisième individu, qui s'était emparé des guides du cheval, s'apercevant que son camarade avait manqué sa victime, s'écria: «Tiens-le, tiens-le bien!» Et après ces mots prononcés en langue provençale, M. de Bouillé reçut un violent coup sur la face qui le mit en sang. Pendant ce temps, l'un de ces trois hommes cherchait à s'emparer d'une valise contenant trois sacs d'argent et placée dans le tilbury, sous les pieds de M. de Bouillé qui, par un grand effort, se débarrassa de celui qui le tenait, put donner à son cheval un grand coup de fouet; l'animal, ainsi excité, emporta la voiture au galop, et les assassins, surpris, virent leur proie échapper. Arrivé à Saint-Martin, M. de Bouillé se hâta de faire sa déclaration à la gendarmerie, qui se porta sur la route; mais les recherches n'ont eu, jusqu'à présent, aucun résultat.

Je n'ai pas l'habitude de m'arrêter à l'antichambre, mais une fois n'est pas coutume, et la camariste est si jolie!... Il y a deux mois, déjà la belle-mère l'a renvoyée pour une pareille espièglerie, puis lui a pardonné, et, ma foi, j'ai péché parce que c'était encore du fruit défendu. Voilà l'exacte vérité!

Ah! mon ami, comment réparerai-je jamais?... —

En ne disant mot de cela ni à la femme ni à ta mère. Tu conçois que je ne voudrais pas pour tout au monde que cette jeune fille fût chassée à cause de moi.

Ah! je n'en dirai pas un mot, je t'en donne ma parole d'honneur; je suis trop heureux pour vouloir affliger personne.... Mais à ma femme que dirai-je?

Tu feindras d'avoir foi dans ses paroles, et cette preuve de confiance l'absoudra de tes soupçons passés.

Ah! mon ami, mon cher ami, tu as raison: que je te remercie!... Mais amende-toi, amende-toi, Derville: il l'arriverait malheur! Et vois comme une imprudence est dangereuse!... Deux vieux amis qui allaient se couper la gorge! amende toi!

Sois tranquille, j'ai de bonnes raisons pour le faire.... Dans six semaines je vous invite tous à ma noce.

Bah!...

Maintenant adieu, j'ai besoin de repos. Dans quelques jours seulement, j'irai te voir, quand mon bras ne sera plus en écharpe: cela provoquerait trop de questions.

Ils s'embrassèrent cordialement. Maingaud emmena les témoins déjournés, et Derville rentra seul chez lui.

Six semaines après, Derville épousait la gracieuse veuve, madame de Sussy.

Depuis trois ans qu'ils sont unis, jamais Derville n'a songé à se repentir. Il est entouré des soins les plus touchants. Il a trouvé dans sa femme une amie spirituelle, indulgente, qui lui fait oublier, par l'enjouement de son caractère, l'égalité sans monotonie de son humeur, les années que le temps dévore à une certaine période de la vie des hommes. Elle est toujours près de lui, et Derville est quelquefois tenté de se faire plus vieux qu'il ne l'est, pour qu'on puisse admirer la femme encore jeune et belle, qui l'entoure de ces attentions délicates que les femmes seules savent produire.

Souvent, lorsqu'il se trouve avec quelques amis intimes, il raconte son histoire et il ajoute en souriant: — Ainsi, c'est le jour où j'ai vu de près toutes les angoisses attachées au titre de mari; c'est le jour où j'ai vu deux époux indignement trompés, que je me suis décidé à me marier. Qu'on dise encore que les exemples profitent.

Mais tu ne le repens pas.

Je me suis repenti mille fois de ne pas m'être exposé au dan, et dix ans plutôt.

Annonces, avis divers.

Étude de M^e Alph. BONABEAU, avoué à Nevers, rue du fer n^o 12.

VENTE

SUR

SAISIE IMMOBILIÈRE.

En l'audience des criées du tribunal civil de Nevers.

D'une MAISON et dépendances, situées à St-Saulge, appartenant aux époux Raquin.

La première publication du cahier des charges aura lieu le trois février 1841.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, qu'il sera procédé après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Nevers.

Et à la requête poursuite et diligence du sieur Joseph Auboussu, marchand de vin en gros, demeurant à Château-Chinon, ayant pour avoué constitué M^e Alphonse Bonabeau, avoué demeurant à Nevers rue du fer n^o 12.

Sur et contre le sieur Etienne Raquin, marchand boucher et aubergiste, et sous son autorité dame Jeanne Fevre, son épouse, demeurant ensemble à Saint-Saulges.

A la vente sur saisie immobilière au plus offrant et dernier enchérisseur des biens immeubles, situés en la ville et commune de Saint-Saulges, canton de Saint-Saulges, arrondissement de Nevers, département de la Nièvre, saisis réellement à la requête du sieur Auboussu, sur les époux Raquin, susnommés, suivant procès-verbal du ministère de Etienne Bramard, huissier à Saint-Saulges, en date du treize novembre mil huit cent quarante, enregistré le seize, visé avant l'enregistrement par monsieur Verat, greffier de la justice de paix du canton de Saint-Saulges, et par monsieur Lallier, maire de ladite ville, à chacun desquels copie en a été laissée, ledit procès-verbal, transcrit littéralement au bureau des hypothèques de Nevers, le dix-sept novembre mil huit cent quarante vol. vingt n^o 18, par monsieur Pillion, qui a reçu les droits et au greffe du tribunal civil de Nevers, le trente du même mois, sur le registre à ce destiné, par monsieur Delaplace, greffier.

En conséquence, il sera procédé à la vente des immeubles saisis, et ci-après désignés, faite par les époux Raquin, d'avoir satisfait au commandement à eux fait par exploit de Bramard du neuf septembre mil huit cent quarante, enregistré et d'avoir payé au sieur Auboussu, la somme de neuf cent-soixante-six francs, vingt-cinq centimes, montant en principal des condamnations portées dans un jugement par défaut du tribunal de commerce de Nevers, en date du treize janvier mil huit cent quarante, auquel les époux Raquin ont acquiescé suivant acte reçu, Charlet, notaire à Saint-Saulges, le trente juin suivant, sans préjudice des intérêts, frais et accessoires.

DESIGNATION.

1^o Une maison nouvellement construite et couverte en tuiles, composée d'un rez-de-chaussée, avec cave voutée dessous, un premier étage, grenier au-dessus, le toit est surmonté de deux tuyaux de cheminée, construits en brique, la cave a son entrée par une porte ouvrant à deux battants, en dedans de ladite cave, et donnant sur un escalier en pierres de taille, qui existe en dehors dans la rue qui va de l'église au champ de foire : cette cave est éclairée

par quatre soupiraux, en pierre de taille, placés deux au nord et deux au couchant : le rez-de-chaussée, a deux entrées, la première, par une porte placée au levant, au-dessus d'un escalier de six marches en pierre de taille, et la seconde par une autre porte placée au nord au-dessus d'un petit escalier de deux marches en pierre de taille, il est éclairé au levant par une croisée placée au-dessus de l'entrée de la cave au nord par trois croisées et par deux autres au couchant, le premier étage est éclairé par deux croisées au levant, quatre au nord et deux au couchant, et le grenier est également éclairé par deux croisées au nord et une au couchant; ce bâtiment contient environ treize mètres de longueur, sur sept à huit mètres de largeur, il tient du levant et du nord à la rue allant de l'église et de la place publique au champ de foire, du couchant au chemin du faubourg de Nevers à celui de Crux, ou audit champ de foire, et du midi au bâtiment ci-après.

2^o Un corps de bâtiment couvert en tuiles, ayant environ dix-sept à dix huit mètres de longueur, sur six environ de largeur, comprenant une boutique de boucherie, ayant son entrée au levant, par une porte placée au-dessus de l'escalier en pierre de taille, et donnant sur la dite rue allant de la place publique au champ de foire, cette boutique est éclairée par deux croisées au levant et une autre au nord, donnant sur l'escalier de la première maison; il existe dans ladite boutique, une cheminée dont le tuyau construit en brique surmonte le toit, il existe un grenier qui est éclairé par une croisée placée au dessus de la porte d'entrée de la boutique; ce corps de bâtiment comprend en outre une écurie double avec le fenil au-dessus, l'écurie a son entrée au couchant, par une porte donnant sur le dit chemin du faubourg de Crux à celui de Nevers, ou sur le champ de foire et est éclairée par une petite fenêtre placée à côté de la porte du côté du jardin de monsieur Suard; le fenil est éclairé par une fenêtre à recevoir le foin, placée au dessus de la porte de l'écurie, et par une petite lucarne placée dans la couverture aspect du midi; l'extrémité de cette couverture aspect du midi, et dans la partie qui rapproche la rue allant de la place publique, au champ de foire, est liée et réunie à la couverture d'un petit bâtiment, appartenant aux héritiers Blanchet, ce corps de bâtiment tient du levant à ladite rue allant de la place publique au champ de foire, du nord à la maison ci-devant désignée, du couchant au champ de foire ou au chemin du faubourg de Nevers à celui de Crux, et du midi au petit bâtiment des héritiers Blanchet, et au jardin de monsieur Joseph Suard.

Les immeubles ci dessus sont portés au numéro trois cent quatre-vingt-douze section A. de la matrice cadastrale de la commune de Saint-Saulge.

La première publication du cahier des charges dressé pour parvenir à la vente, aura lieu le mercredi trois février mil huit cent quarante-un, en l'audience des criées du tribunal civil de Nevers.

S'adresser pour avoir connaissance du cahier des charges au greffe du tribunal civil de Nevers, où il est déposé.

Et pour les renseignements à M^e Bonabeau, avoué poursuivant.

Fait et rédigé à Nevers par l'avoué poursuivant, soussigné le trente novembre mil huit cent quarante.

Signé :

ALPH. BONABEAU, avoué.

Enregistré à Nevers, le premier décembre mil huit cent quarante, folio cent douze, recto case quatre, reçu un franc et dix centimes pour décime.

Signé VIMAL.

Étude de M^e MEILLET, avoué à Nevers.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Extrait prescrit par l'article 2194 du code civil et par l'avis du conseil d'Etat du neuf mai 1807, approuvé le premier juin suivant.

D'un exploit du ministère de Dupuis, huissier à Nevers, en date du cinq septembre mil huit cent quarante, enregistré le sept du même mois.

Il appert :

Qu'à la requête du sieur Jacques Bonin, garde particulier, demeurant aux Essards, commune de Saint-Ouën, lequel a fait élection de domicile en l'étude de M^e Jean-Baptiste Meillet, avoué, demeurant à Nevers, rue Saint-Martin, n^o 5.

Notification a été faite :

A Monsieur le procureur du roi, près le tribunal civil de première instance séant en la ville de Nevers, parlant à sa personne, qui a visé l'original;

D'un acte fait au greffe dudit tribunal de Nevers, en date du vingt-deux juin mil huit cent quarante, enregistré, constatant le dépôt fait audit greffe, par M^e Meillet, avoué dudit Bonin, de la copie collationnée et enregistrée, d'un jugement rendu à l'audience des criées, le treize mai mil huit cent quarante, portant adjudication définitive au profit dudit Bonin, moyennant la somme de six mille francs, d'une location appelé *Locature-des-Loges*, consistant en : 1^o une maison, grange et écurie, construites en torchis de terre, couvertes en paille, cour devant, et à côté commune avec le bâtiment neuf ci après; 2^o un autre corps de bâtiment neuf, construit en pierres, chaux et sable, couvert en toiles, non encore achevé à l'intérieur; 3^o droit d'usage attachés auxdits bâtiments dans les bois de la commune de Saint-Ouën, dits chez Duriaux; 4^o une terre à jardin contenant six ares dans laquelle sont des arbres fruitiers; 5^o une terre à chenevière dite l'Ouche, de la contenue de trois ares cinquante centiares; 6^o une terre en nature de pré, dite le Petit-Pré, de la contenue de quatre vingt-cinq ares soixante-quinze centiares; 7^o une terre dite le Champ-des-Loges, de la contenue d'un hectare trente-six ares vingt centiares; 8^o un petit bois dit le Boisson-des-Loges, de la contenue de cinquante-six ares, 9^o un autre petit buisson dit aussi Bois-des-Loges, de la contenue de trente-cinq ares dix centiares; 10^o une terre dite le Camp-du-Corbier, de la contenue d'un hectare trente-neuf ares cinq centiares; 11^o une terre dite le Champ Lachaux, de la contenue de quarante-quatre ares vingt centiares; 12^o et une terre appelée le Champ-du-Bournot, contenant un hectare dix-neuf ares quarante centiares. Le tout situé commune de Saint-Ouën, et provenant de la succession de feu Annet Pousson, en son vivant propriétaire, demeurant en ladite commune de Saint-Ouën, et de la communauté d'entre lui et feu Marie Pousson, son épouse, vendu par suite d'une instance en partage et licitation introduite par le sieur Antoine-Bernard-Charles Ruez, propriétaire rentier, demeurant à Nevers, contre : 1^o le sieur Edme Pousson, propriétaire, demeurant au lieu de Chevret, commune de Saint-Ouën; 2^o le sieur Jean Pousson, propriétaire, demeurant au même lieu; 3^o la dame Jeanne Pousson, épouse du sieur Etienne Gautier, et ce dernier pour la validité de la procédure, journaliers, demeurant au Port des Bois, commune de Saint-Ouën; 4^o Antoine-Jeanne Pousson, épouse du sieur Claude Journet, et ce dernier pour la validité de la procédure, propriétaires, demeurant aussi au Port des Bois, même commune; 5^o le sieur Jean Pautret, journalier, demeurant audit lieu du Port des Bois, commune de Saint-Ouën, agissant au nom et comme tuteur naturel et légal de Marie Jeanne et Etienne Pautret, ses trois enfants mineurs issus de son mariage avec Jeanne Pousson, sa défunte épouse; 6^o le sieur Annet Mignière, fils majeur, propriétaire, demeurant en ladite commune de Saint-Ouën; 7^o le sieur Jean Mignière, propriétaire, demeurant commune de Bona, agissant au nom et comme tuteur naturel et légal de Jean François, Jeanne Marie-Magdeleine et Claude Mignière, ses enfants mineurs, i-sus de son mariage avec dame Marie Pousson, sa défunte épouse; tous les susnommés héritiers, pour partie sous bénéfice d'inventaire de feu ledit sieur Annet Pousson, leu-

père, beau-père et grand-père; 8^o le sieur Jean Pousson, fermier, demeurant à Saint-Ouën, agissant au nom et comme subrogé-tuteur ad hoc des mineurs Pautret; 9^o d'Etienne Bramard, huissier à Saint-Saulge, agissant au nom et comme subrogé-tuteur ad hoc des mineurs Mignières.

Avec déclaration que tous ceux du chef desquels il pourrait exister des hypothèques légales non sujettes à inscription n'étant pas connus dudit Bonin, il rendrait la dite notification publique dans les formes prescrites par l'article 2194 du Code civil, l'avis du Conseil d'Etat du neuf mai mil huit cent sept, approuvé le premier juin suivant, et que passé le délai indiqué par ledit article 2194, la nouvelle propriété dudit Bonin, serait valablement purgée desdites hypothèques légales.

Pour extrait certifié véritable :

MEILLET, avoué.

L'ESSENCE SPÉCIFIQUE,

Si connue pour la guérison des *Engelures naissantes*, et le BAUME cicatrisant pour les *Engelures ulcérées* de Rolland, pharmacien à Dijon; ne se trouvent à Nevers, qu'à la pharmacie Bompois.

Prix : 1 fr.

CAFÉ DU CENTRE

Le sieur KRIEGER, brasseur, occupant le Café du Centre, a l'honneur de prévenir le public qu'il tient un entrepôt de Bière mousseuse à 3 fr. le panier, composé de 12 Cruchons; si l'on prend au-dessus, 30 cent. le Cruchon.

Nota. — Il y sera joué, à la Poule, vendredi, 1^{er} janvier, à 7 heures du soir, UNE SUPERBE QUERIE D'HONNEUR.

SIROP pectoral FORTIFIANT.

Du docteur CHAUMONNOT, pour la guérison des rhumes, catarrhes et des maladies de poitrine. Une médaille d'or a été accordée à l'auteur. Dépositaire pharmaciens : Comoy à Decize.

HALLE DE PARIS. - FARINES, les 159 kil.

de choix.	55 00 à 56 00
premières marques.	53 00 54 00
deuxièmes idem.	51 00 52 00
troisièmes idem.	49 00 50 00
Marques inférieures.	48 00 49 00
2 ^o qual. de tous pays.	36 00 42 00
3 ^o id.	28 00 34 00
4 ^o id.	22 00 35 00

Résumé des variations sur les cours du blé aux marchés ci-dessous.

HAUSSE. — Caen, Dammartin, Houdan, Lagny, St-Jean-d'Angély.

BAISSE. — Bailleul, Château-Thierry, Rouen.

Marché de Poissy du 25 décembre 1840.

	amené	Vendus.		Prix par 100 k. sur pied.	Remoi.
		Paris.	Envir.		
Bœufs...	1568	921	807	61	56 45
Vaches...	116	71	20	00	51 35
Veaux...	520	303	217	90	80 70
Moutons	7,731	5019	1096	63	54 44

BOURSE du 22 Décembre.

5 0/0	110-40	Et. rom.	99-00
4 1/2 0/0	103-00	Espagne act.	24-00
4 0/0 96 75	77-85	5 0/0 belge.	110-85
Oblig. de P. 1285-00		3 0/0 belge.	00-00
Banque.	3210-00	Banque bel.	933-50
Naples.	100-10	Coup. Lafitte	1075-50

MARCHÉ DE PRÉMERY.

Froment, 1^o q. 3-30, 2^o q. 3-15, 3^o q. 3-05
Mouture, id. 2-25, id. 2-15, id. 2-10
Orge, id. 0-00, id. 0-00, id. 0-00

Il a été vendu 1268 d. décalitre de froment et 126 d. décalitre de mouture.

FOIRES DE LA NIÈVRE. — Janvier.

2 Cossaye. — 4 Château-Chinon. — 5 Prémery. — Poiseux. — 11 Nevers. — Corbigny, St-Amand. — 13 Luz. — 16 Anlezy. — 18 Lormes, Entrains, Lurcy-le-Bourg, Lucenay. — 19 Beaumont-la-Ferrière. — 20 Annay, Corvol-l'Org. — 22 Donzy, Dornes. — Saint-Saulge. — 25 Champeley. — St-Parize. — 27 Tannay. — Cosne. — 28 Moulins-Engilbert. — 30 Azy-le-Vif.

Le Directeur-Gérant, LACOCHE.

Nevers, imprimerie de J. PINET.